

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : STAGE D'OBSERVATION

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

| |
|--|
| <p>CODE 98 52 12 U 21 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p> |
|--|

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2008,
sur avis conforme de la Commission de concertation**

AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : STAGE D'OBSERVATION

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité de formation vise à confronter l'étudiant aux réalités professionnelles des auxiliaires de l'enfance dans une structure collective ou dans un lieu adapté à un accueil à caractère familial.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

- ◆ Présenter les raisons du choix du métier d'auxiliaire de l'enfance ;
- ◆ décrire la spécificité des secteurs d'accueil ;
- ◆ décrire les principales règles déontologiques en vigueur dans le secteur de l'accueil de l'enfance ;
- ◆ déterminer ses atouts et ses limites par rapport à la formation et au métier d'auxiliaire de l'enfance ;
- ◆ évoquer sa place au sein du (d'un) groupe en formation ;
- ◆ signaler les découvertes ou les changements que les rencontres et les confrontations ont apportés ;
- ◆ se situer face à son orientation professionnelle et/ou son projet de formation.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation : « Auxiliaire de l'enfance : découverte du métier », code N° 98 52 11 U 21 D1 de l'enseignement secondaire supérieur de transition.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1 Etudiant : 24 périodes

3.2 Encadrement de stage

| Dénomination du cours | Classement | Code U | Nombre de périodes par groupe d'étudiants |
|------------------------------------|------------|--------|---|
| Encadrement du stage d'observation | PP | O | 10 |

4. PROGRAMME

Programme pour l'étudiant

L'étudiant sera capable :

en fonction de son niveau de formation,

dans une structure collective d'accueil d'enfants ou un lieu adapté à un accueil à caractère familial :

- ◆ d'observer les réalités de la pratique professionnelle *au départ d'une grille d'observation ;*
- ◆ de citer ses atouts et ses limites dans le cadre de la fonction d'auxiliaire de l'enfance ;
- ◆ de collecter des données qui rendent compte de situations d'accueil d'enfants ;
- ◆ d'en faire rapport.

Programme pour le chargé de cours

Le personnel chargé de l'encadrement a pour fonction :

- ◆ d'orienter l'étudiant dans le choix d'un lieu de stage adéquat ;
- ◆ de gérer les contacts avec les structures d'accueil et d'assurer le suivi des stages ;
- ◆ de guider l'étudiant dans ses observations notamment par l'utilisation des items d'une grille d'observation ;
- ◆ de transmettre les critères d'évaluation et d'évaluer les productions de l'étudiant ;
- ◆ d'analyser avec l'étudiant la pertinence de son orientation et/ou de son projet de formation.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

- ◆ d'observer les réalités de la pratique professionnelle de situations d'accueil d'enfants et d'en faire rapport ;
- ◆ de poser une autoévaluation par rapport à ses atouts et ses limites pour la fonction.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la précision et la finesse des observations,
- ◆ le niveau de pertinence des observations,
- ◆ le niveau de qualité de l'autoévaluation,
- ◆ la capacité à formuler des pistes d'évolution professionnelle.

6. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.